

Revlon Consumer Products Corporation, aussi bien pour son propre compte que pour celui de l'une de ses filiales respectives qui passe un Bon de commande Revlon, ci-après désigné "REVLON", demande à ce que tous les Fournisseurs souscrivent à un ensemble de conditions générales.

Vous trouverez ci-dessous une liste des conditions qui accompagnent un Bon de commande Revlon (ci-après désigné la "Commande").

Toutes les Commandes Revlon sont soumises à ces conditions (ci-après désignées les "Conditions").

1. En acceptant cette commande, le Fournisseur accepte toutes les conditions et restrictions figurant sur toutes les pages de ce document. En acceptant ce bon de commande, le Fournisseur confirme par là-même qu'il s'engage à respecter intégralement le Code de conduite des partenaires commerciaux de Revlon qui sont susceptibles d'être modifiées de temps à autre. Si vous ne possédez aucun exemplaire de ces politiques dans vos dossiers, veuillez contacter votre approvisionneur Revlon pour en obtenir un.
2. Cette Commande n'engage REVLON que si elle a été approuvée par un représentant dûment autorisé de REVLON, et elle ne peut être changée, modifiée, amendée, remplacée ou altérée d'une quelconque façon sauf dans le cadre d'un accord écrit de REVLON.
3. Cette Commande doit être acceptée par le Fournisseur selon les conditions qui sont les siennes et la stipulation de toutes conditions additionnelles ou différentes par le Fournisseur constituera un motif de rejet. L'expédition de marchandises et/ou la prestation de services en réponse à cette Commande constitue une acceptation des Conditions aux présentes et prévaut sur toute condition contraire figurant sur la facture, l'accusé de réception, l'emballage ou encore d'autres documents du Fournisseur, sauf s'il existe un contrat, un accord ou un cahier des charges dûment signé entre le fournisseur et REVLON.
4. REVLON ne pourra être facturée à des prix supérieurs à ceux indiqués au recto de celle-ci, sauf s'il existe une autorisation de rectificatif de commande dûment approuvée par REVLON. Le Fournisseur déclare que le ou les prix facturés pour les marchandises et/ou services qui font l'objet de cette Commande correspondent aux prix les plus bas facturés par le Fournisseur à des acheteurs d'une catégorie similaire à REVLON et dans des conditions semblables à celles spécifiées aux présentes, et que ces prix sont conformes aux lois et réglementations en vigueur au moment de l'établissement du devis, de la vente et de la livraison. Le Fournisseur accepte que toute réduction de prix consentie à REVLON ou à tout autre acheteur d'une catégorie similaire à REVLON sur les marchandises et/ou services qui font l'objet de cette Commande après qu'elle ait été passée soit répercutée sur ladite Commande. Sauf disposition contraire prévue aux présentes, le prix du contrat comprend toutes les taxes en vigueur et le Fournisseur accepte de payer toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe de vente, taxe d'accise ou autre qui peut être imposée sur les marchandises et/ou services commandés dans le cadre des présentes ou en raison de leur vente, de leur utilisation ou de leur livraison.
5. En acceptant cette Commande, le Fournisseur accepte toutes les modalités de paiement de REVLON dans le pays où il fournit ses marchandises et/ou services, sauf mention contraire au recto de celle-ci. Les sommes imputables au Fournisseur dans le cadre des présentes peuvent être prises sous forme de crédits sur les règlements et REVLON aura le droit à tout moment de compenser toute somme due par le Fournisseur à REVLON contre toute somme due ou impayée au Fournisseur.
6. Les envois effectués dans le cadre des présentes doivent correspondre aux quantités exactes de chaque article commandé et être livrés aux dates spécifiées. Une disposition concernant une livraison échelonnée ne peut être considérée comme étant susceptible de scinder les obligations du Fournisseur et REVLON peut, à sa discrétion, traiter l'inexécution d'une livraison échelonnée comme une inexécution pour les livraisons restantes. REVLON se réserve le droit de refuser les livraisons partielles non autorisées ou de facturer le fret de retour des livraisons suivantes résultant de livraisons partielles ou erronées.
7. Les modalités d'expédition seront assurées par le Fournisseur de la manière indiquée au recto de celle-ci. Le Fournisseur n'effectuera pas d'expédition sans avoir reçu les instructions d'expédition de REVLON qui doivent être transmises par écrit. Sauf stipulation écrite contraire de REVLON, les marchandises doivent être correctement mises en boîtes ou en caisses, et emballées puis expédiées par le Fournisseur à l'adresse du destinataire spécifiée par REVLON au recto de celle-ci, à la charge et aux seuls risques et périls du Fournisseur jusqu'à la livraison à cette destination, moment auquel la propriété des marchandises est

transférée à REVLON ; sous réserve toutefois que, dans l'hypothèse où le Fournisseur ne parviendrait pas à confirmer la date d'expédition d'un envoi, lesdits risques de pertes incomberont au Fournisseur tant que REVLON n'aura pas réceptionné la commande à l'adresse de destination finale indiquée par REVLON au recto de celle-ci. REVLON se réserve le droit d'imputer au Fournisseur la totalité des frais de transport des colis envoyés "C.O.C." sans l'accord écrit de REVLON ou qui ne portent pas le numéro de commande de REVLON avec spécification du contenu, ou qui ne sont pas préparés conformément aux instructions d'acheminement et d'expédition de REVLON.

8. Le Fournisseur doit remettre à REVLON lesdites factures, certificats et autres informations dans un format que REVLON peut raisonnablement demander. La facture du Fournisseur doit être accompagnée d'un connaissance, d'un bordereau de transport ou de toute autre preuve d'expédition mentionnant le contenu et le numéro de commande de REVLON. Les frais de livraison autorisés par REVLON et payables par REVLON ne doivent en aucun cas excéder le coût réel de la prestation, conformément au procédé indiqué au recto du document, et doivent être accompagnés d'un exemplaire de la facture de fret payée.
9. Les calendriers de production de REVLON et les engagements de vente dépendent de la livraison de marchandises et/ou de l'exécution de services à la ou aux dates indiquées au recto du document, ou aux dates communiquées officiellement par un représentant dûment autorisé de REVLON. Le respect des délais est donc essentiel dans ce contrat et si la livraison n'est pas effectuée aux dates indiquées, REVLON se réserve le droit, sans engager sa responsabilité, et outre ses autres droits et recours, de résilier ce contrat par notification effective sur réception du Fournisseur ou d'acheter des marchandises et/ou services de substitution et de facturer le Fournisseur pour les pertes encourues. L'acceptation de la livraison des marchandises expédiées et/ou des services rendus après la ou les dates d'expédition indiquées ne peut être assimilée à une renonciation de REVLON à ses droits de recouvrement pour livraison tardive.
10. Les marchandises et/ou services achetés dans le cadre des présentes sont soumis à l'inspection et l'approbation du site de destination de REVLON. REVLON se réserve le droit soit d'exiger un rectificatif ou de rejeter et retourner toute marchandise et/ou service qui ne correspondrait pas à cette Commande et aux garanties établies aux présentes. Les frais encourus par REVLON dans le cadre de ce type d'inspection et de retour seront facturés au Fournisseur, sachant également que REVLON peut acheter des marchandises et/ou des services de substitution ailleurs et facturer le Fournisseur pour toutes les pertes ainsi encourues. Toutefois, REVLON n'a aucune obligation d'inspecter les marchandises et/ou services avant l'utilisation ou la revente. Les réclamations ou notifications concernant des défauts des marchandises, ou les notifications sur toute autre inexécution, seront considérées comme effectuées dans un délai raisonnable si elles l'ont été dans un délai raisonnable après que REVLON ait été notifiée de ce défaut ou de cette inexécution. L'incapacité de REVLON à décrire un défaut précis en cas de rejet ne peut empêcher REVLON de se fonder sur des défauts non déclarés pour justifier un rejet ou établir une inexécution.
11. Le Fournisseur doit considérer toute information fournie par REVLON comme étant confidentielle et exclusive, y compris et sans s'y limiter, lorsqu'il s'agit de prix et de volume. Le Fournisseur doit observer les précautions requises et, en aucun cas, faire moins que ce qu'il utilise pour sauvegarder et protéger ses propres informations confidentielles, afin de protéger les informations de REVLON, et il ne peut utiliser ces informations à des fins autres que pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de cette Commande. Le Fournisseur accepte également que seuls ses employés ou agents qui ont besoin d'avoir accès aux informations concernant REVLON soient autorisés à y accéder, et uniquement dans l'étendue nécessaire pour assurer leurs obligations et, le Fournisseur doit veiller à ce que ces employés et agents soient informés des obligations de confidentialité stipulées aux présentes et qu'ils les observent. Le Fournisseur ne doit pas rendre public ou publier le fait que Revlon a passé un contrat avec le Fournisseur pour l'achat de marchandises ou services.
12. Le Fournisseur garantit que les marchandises et/ou services à fournir dans le cadre de cette Commande seront conformes à la description qui en est donnée dans ladite Commande, ainsi qu'aux échantillons ou spécifications propres à cette Commande ; que les marchandises et/ou services sont fabriqués avec les meilleurs matériaux et main-d'œuvre, qu'ils sont adaptés à l'usage pour lequel ils ont été achetés et qu'ils sont exempts de tout défaut, et que les marchandises et/ou services livrés ci-dessous et toute partie de

ceux-ci ne portent atteinte à aucun brevet, marque commerciale, nom commercial, droits d'auteur ou tout autre droit de propriété d'un tiers ; et que le Fournisseur a et continuera, pendant l'exécution de cette Commande, à observer les dispositions de toutes les lois et réglementations applicables à celle-ci ou dont la responsabilité de REVLON pourrait découler. L'inclusion aux présentes de garanties et déclarations explicites par le Fournisseur ne doit pas être considérée comme une renonciation à ces autres garanties qui peuvent être implicites en droit ou en fait, ou prévues par une loi ou par la réglementation en vigueur. Toutes les garanties explicites et implicites doivent perdurer au-delà de la livraison, l'inspection, l'acceptation et le paiement par REVLON.

13. Le Fournisseur accepte d'indemniser et de dégager de toutes responsabilités REVLON et ses filiales ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, agents, employés, successeurs, ayants droit et représentants, en cas de pertes, réclamations, dommages, jugements, frais ou autres coûts (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) encourus par REVLON à cause ou à la suite d'un acte ou d'une omission du Fournisseur, ou découlant de réclamation, procès, action ou procédure faisant suite à la violation de l'une des garanties stipulées aux présentes, de dommages matériels ou corporels (y compris le décès) subis par des personnes (y compris les employés du Fournisseur ou de REVLON, qu'il s'agisse des locaux du Fournisseur ou de REVLON) qui auraient pu avoir lieu dans le cadre de la prestation du Fournisseur, de défauts concernant les marchandises et/ou services ou de la défaillance de marchandises et/ou services à assurer correctement les utilisations envisagées, ou l'inexécution d'une disposition figurant dans ce document. En outre, le Fournisseur accepte, à la demande de REVLON, d'assumer seul ses frais la défense pour ce type de réclamation, procès, action en justice ou procédure intentés contre REVLON. Les dispositions de ce paragraphe restent valables après la réception et le paiement, et doivent s'étendre à REVLON, ses successeurs, ayants droit et clients.
14. Si le Fournisseur manque à ses engagements dans l'exécution de l'un des termes des présentes ou qu'il n'assume pas l'une de ses obligations selon les présentes, ou si le Fournisseur devient insolvable ou qu'il fait une cession au profit de créanciers, ou si une demande de dépôt de bilan est déposée par ou contre lui, ou si un syndic, un séquestre ou un administrateur de ce type est nommé pour administrer l'un de ses biens, REVLON peut alors annuler par notification écrite, en totalité ou en partie, cette Commande et n'aura aucune obligation envers le Fournisseur du fait de cette annulation et, en cas d'inexécution du Fournisseur, disposera de tous les recours prévus par la loi.
15. Sauf accord contraire écrit de REVLON, tous les designs, dessins, spécifications, dispositifs, formulations, matériaux, matrices, moules, empreintes, gravures et tous les autres biens fournis au Fournisseur par REVLON ou spécifiquement payés par REVLON pour être utilisés dans l'exécution de cette Commande, sont et demeureront la propriété de REVLON, doivent être distincts des autres biens et clairement identifiés comme étant la propriété de REVLON, peuvent être repris à tout moment sur instructions de REVLON et sans frais supplémentaires, doivent être utilisés uniquement pour remplir les commandes de REVLON, seront conservés aux risques et périls du Fournisseur et seront assurés par le Fournisseur et à ses frais tant qu'il en conservera la garde ou le contrôle, pour un montant équivalent à leur coût de remplacement, avec indemnisation payable à REVLON. Des exemplaires des polices ou attestations de ladite assurance seront fournis à REVLON sur demande.
Sauf stipulation écrite contraire de REVLON, REVLON ne renverra ni ne payera en aucun cas pour les bidons, bonbonnes, palettes, conteneurs, dévidoirs, etc. En aucun cas REVLON ne renverra ni ne payera pour les bidons, bonbonnes, palettes, conteneurs, dévidoirs, etc, sauf s'ils comportent de manière visible la mention "Réutilisable - Propriété de _____ (nom de REVLON)".
16. Toute interruption ou entrave substantielle, totale ou partielle, aux activités commerciales de REVLON, à la suite d'incendies, d'inondations, de tremblements de terre, tempêtes, grèves, guerres, catastrophe naturelle, embargo, troubles civils, réglementation gouvernementale ou autres causes indépendantes de la volonté de REVLON (similaires ou non à ce qui précède), permet à REVLON d'annuler toute ou partie de cette Commande concernant les marchandises et/ou services non livrés aux termes des présentes sans entraîner sa responsabilité pour ces marchandises annulées.
17. De plus et sans porter atteinte au droit d'annulation selon toute autre disposition des présentes, REVLON peut, pour plus de facilité, résilier en totalité ou en partie cette Commande par notification écrite, sachant que cette annulation sera soumise aux conditions suivantes : (a) Si la Commande couvre des matériaux fabriqués ou usinés selon les spécifications de REVLON, le Fournisseur doit, sur réception de cette

notification, cesser tout travail en rapport avec cette Commande. Dans ce cas, REVLON doit payer et le Fournisseur accepter comme indemnisation complète les coûts réels directs déboursés documentés à la date à laquelle le travail est interrompu ; à condition toutefois qu'en aucun cas la somme totale à payer au Fournisseur au moment de la résiliation, ainsi que les paiements déjà versés, excèdent le prix total convenu et spécifié dans la Commande. Les marchandises ou les parts incomplètes de celles-ci sont la propriété de REVLON et le Fournisseur pourra les détenir en toute sécurité pendant un délai raisonnable en attente de la notification écrite par REVLON de la procédure à suivre. (b) Si la Commande concerne des marchandises standard en stock, toute réclamation du Fournisseur sera réglée sur la base des frais raisonnables engagés par le Fournisseur. REVLON n'aura aucune obligation concernant les frais d'annulation ou toute autre dépense sinon d'effectuer un paiement, sous réserve des modalités applicables, pour les marchandises effectivement expédiées avant la résiliation.

18. Le Fournisseur doit s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de ses employés, qu'il s'agisse de salaire ou autre rémunération, de sécurité sociale, d'assurance chômage, d'indemnités de départ, de retraite, d'accidents du travail ou autre, et en cas de blessures corporelles ou des dommages causés à autrui par lui ou ses agents, représentants ou employés, et doit indemniser et dégager REVLON de toute responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit. Le Fournisseur doit conserver ce type de couverture avec des compagnies d'assurance indépendantes à la réputation confirmée pour tout ce qui concerne les pertes, dommages ou blessures susceptibles de survenir en rapport avec ses activités et prestations dans le cadre des présentes, et dont les conditions ne sont pas inférieures à celles raisonnablement et habituellement pratiquées dans son secteur d'activités. Ces polices d'assurance doivent désigner REVLON comme assuré supplémentaire. Le Fournisseur ne doit apporter aucune modification à ce type de police d'assurance ou de couverture par la suite, ni permettre la résiliation de cette couverture sans le consentement écrit préalable de REVLON. Le Fournisseur renonce à tout droit de recours contre REVLON, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs concernant tout recouvrement auprès de cette assurance ou dans le cadre de cette couverture. Le Fournisseur doit obtenir, à ses frais, une renonciation à la subrogation de tout assureur pour tout intérêt que le Fournisseur ou ledit assureur pourrait avoir dans un recouvrement impliquant REVLON. Le Fournisseur doit, lors de l'exécution des présentes, fournir à REVLON une preuve satisfaisante de la couverture d'assurance susmentionnée (y compris et sans s'y limiter, les attestations d'assurance avec les avenants appropriés) établissant que toute autre assurance pour le bénéfice de REVLON ou ses filiales ne contribue pas et s'ajoute à toute assurance fournie par le Fournisseur.
19. En cas de rappel de l'un des produits, de l'un de ses ingrédients et composants ou de tout produit intégrant des produits fournis par le Fournisseur faisant l'objet d'une Commande ("Produit rappelé"), le Fournisseur offrira une assistance raisonnable à REVLON dans l'élaboration d'une stratégie de rappel et coopérera avec REVLON et tout organisme gouvernemental, entité ou autorité concernée ("organisme gouvernemental") au suivi de l'opération de rappel et à la préparation des rapports pouvant être nécessaires. Le Fournisseur ne doit pas initier de son plein gré un rappel de Fournisseur pour un produit, l'un de ses ingrédients et composants, ou tout produit intégrant des produits faisant l'objet d'une Commande sans le consentement écrit préalable de REVLON. Chaque Fournisseur doit, sur demande de REVLON, accorder à REVLON toute l'aide raisonnable pour localiser et récupérer les produits ou Produits rappelés qui ne sont pas conformes aux exigences de la Commande. Chaque Fournisseur doit immédiatement informer REVLON et lui transmettre des copies de toute communication, concernant ou non les rappels, avec un organisme gouvernemental. Le Fournisseur doit, à ses propres frais, retravailler ou détruire tous les Produits rappelés qui sont défectueux au moment de la livraison à REVLON, conformément à toutes les lois, règles ou réglementations en vigueur et instructions raisonnables de REVLON. Le Fournisseur ne divulguera ni ne fournira à un tiers la moindre information relative au rappel.
20. Cette Commande et le droit ou l'obligation de performance dans le cadre des présentes ne sont pas cessibles ou transmissibles par le Fournisseur, et les marchandises et/ou services à rendre aux termes des présentes ne peuvent être sous-traités par le Fournisseur sans le consentement écrit préalable de REVLON et toute tentative de cession, de transmission ou de sous-traitance sera considérée nulle et sans effet à toutes fins.

21. Aucune renonciation à une inexécution ou à l'une des modalités ou conditions de cette Commande ne doit être assimilée à une renonciation pour toute inexécution ultérieure à cette condition ou à toute modalité ou condition de nature similaire, ou différente, à cette Commande ou toute autre commande, pas plus que la réception de marchandises dans le cadre de cette Commande ne peut être considérée comme une renonciation à l'un des droits de REVLON concernant tout manquement préalable du Fournisseur à respecter les dispositions de ladite Commande.
22. Sauf en présence d'un contrat ou d'un accord dûment signé, ou de la mise en place d'un cahier des charges entre le Fournisseur et REVLON qui couvre spécifiquement les marchandises ou services faisant l'objet de cette Commande, ladite Commande représente l'intégralité de l'accord conclu entre le Fournisseur et REVLON et tous les dessins, spécifications, notes, instructions, avis et données techniques mentionnés au recto de celle-ci seront considérés comme intégrés par voie de référence aux présentes comme s'ils étaient intégralement mentionnés dans ce document. En cas de contradiction entre les présentes Conditions et le sujet figurant au recto, c'est ce dernier qui prévaut. REVLON et le Fournisseur acceptent expressément que tous les droits et obligations associés à cette Commande et que tout contrat qui en découlerait soient régis et interprétés conformément aux lois de l'État de New York. Le Fournisseur et REVLON consentent et acceptent également la compétence exclusive des tribunaux fédéraux situés dans la ville de New York pour la résolution de tout litige survenant dans le cadre des présentes.
23. Sauf mention contraire dans un contrat, un accord ou un cahier des charges dûment signé entre REVLON et le Fournisseur, le Fournisseur n'est pas le fournisseur exclusif des marchandises et/ou services et REVLON peut se procurer, si elle le souhaite, ces marchandises ou services auprès d'autres sources. Si le Fournisseur n'approvisionne pas REVLON conformément à la Commande pour quelque raison que ce soit, REVLON peut confier à un tiers la production des marchandises et/ou la prestation des services et le Fournisseur devra mettre à la disposition de REVLON ou de la personne qu'elle désigne tous les documents techniques et exclusifs, ainsi que les renseignements et techniques nécessaires ou utiles à REVLON ou aux personnes qu'elle aura désignées pour se procurer les matériaux requis ou pour produire ces marchandises ou services ou prévoir un autre fournisseur.